

# ASSOCIATION ASPASIE

## STATUTS

### 1. NOM ET SIEGE *Article 1*

« ASPASIE » est une association constituée conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil suisse, sans but lucratif.

### 2. BUTS *Article 2.*

L'association a pour buts :

- d'approcher la prostitution en tant que réalité sociale, sans émettre de jugement, ni imposer de changement ;
- de promouvoir la santé dans le milieu de la prostitution
- de prévenir l'exclusion sociale des personnes prostituées ;
- de réunir en association des personnes ayant diverses approches de la prostitution ;
- d'être un lieu de réflexion, d'échange, d'action, sur des sujets en relation avec la prostitution ;
- de défendre à la demande les intérêts juridiques de ses membres prostitué(e)s. Elle peut intervenir dans les procédures judiciaires, pénales, civiles ou administratives ;
- de coopérer avec l'association Boulevards.

L'association remplit ses objectifs en mettant à disposition une équipe professionnelle pluridisciplinaire ainsi que des locaux adaptés. Elle assure le secret professionnel envers les personnes qui font appel à elle.

En référence à l'article 2 al. 2 des statuts de l'Aide suisse contre le sida, Aspasia est chargée de la prestation active de services dans le domaine d'activité stratégique suivant : prévenir des infections au VIH et aux autres IST dans les groupes cibles présentant un risque accru d'exposition, en l'occurrence les personnes concernées par le travail du sexe.

### Neutralité *Article 3*

L'association est neutre au point de vue confessionnel et politique.

### 3. ORGANISATION *Article 4*

L'association a pour organes :

- a. L'Assemblée Générale
- b. Le Comité
- c. L'organe de contrôle (soit deux vérificateurs(trices) des comptes et un(e) suppléant(e)).

### L'Assemblée Générale *Article 5*

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par année ou en assemblée extraordinaire si le cinquième des membres en fait la demande.

Le comité est chargé de convoquer chaque membre par lettre circulaire, avec l'ordre du jour, au moins dix jours avant la séance.

### Compétences de l'Assemblée générale *Article 6 :*

L'Assemblée Générale a les compétences suivantes :

- a. élection du Comité et de l'organe de contrôle ;
- b. approbation du rapport du comité et des comptes annuels et donne décharge au Comité ;
- c. décisions sur les propositions du Comité et des membres ;
- d. fixation des cotisations ;
- e. modifications des statuts ;
- f. dissolution de l'association.

Vote à l'assemblée générale Article 7 :

Lors d'un vote chaque membre dispose d'une voix.

Procès-verbal de l'Assemblée générale Article 8 :

A chaque Assemblée Générale un procès-verbal est tenu et signé par le ou la président(e) et par le/la secrétaire.

Le Comité Article 9 :

Le Comité se compose d'au moins cinq à sept membres actifs dont si possible des personnes ayant ou ayant eu une expérience de prostitution. Deux membres au moins du comité de Boulevards siègent au sein du comité d'Aspasie.

Election du Comité Article 10 :

Le Comité est élu par l'Assemblée Générale pour une année et peut être réélu.

Présidence du Comité Article 11 :

Le ou la présidente est élu.e par l'Assemblée Générale.

Cette dernière peut également opter pour une co-présidence de deux personnes.

Le Comité s'organise de lui-même.

Il nomme en son sein les membres du Bureau.

Le Bureau est chargé de la gestion administrative et des ressources humaines. Il veille à l'application des décisions du Comité.

Rôle du Comité Article 12 :

Le Comité dirige les affaires de l'association et la représente à l'égard des tiers.

Attributions du Comité Article 13 :

Le Comité est compétent pour prendre toute décision relative à l'activité courante de l'association conformément aux statuts.

En cas de conflit, l'Assemblée Générale tranche.

Le Comité se prononce sur l'admission ou l'exclusion de ses membres.

Deux membres du comité ou la présidente (ou le cas échéant l'un.e des deux co-président.e.s) et un membre de l'équipe professionnelle de l'association engagent l'association par leurs signatures.

**L'organe de révision Article 14 :**

L'organe de révision est nommé par l'Assemblée Générale pour une année. L'organe de révision fait rapport à l'Assemblée Générale sur le résultat de la révision des comptes annuels.

L'équipe professionnelle Article 15 :

- Le comité engage les membres de l'équipe salariée de l'association et définit leur cahier des charges en collaboration avec les membres de l'équipe.
- Dans le cas où un des membres de l'équipe professionnelle est détaché et salarié par un organisme tiers, son choix et l'établissement de son cahier des charges se fait conjointement entre cet organisme et le comité de l'association Aspasie.
- Les membres de l'équipe professionnelle participent aux séances du comité avec une voix consultative.

**4. MEMBRES Article 16 :**

Les membres de l'association sont des personnes physiques qui paient des cotisations. Ils sont admis par le Comité.

La qualité de membre se perd par la démission **ou l'exclusion**.

L'exclusion peut avoir lieu si un membre nuit aux intérêts de l'association.

Le Comité statue sur les cas d'exclusion sans motiver sa décision.

## 5. RESSOURCES FINANCIERES Article 17

Les ressources financières de l'association proviennent :

- de subventions officielles ;
- de dons de fondations publiques et privées ;
- des cotisations **des** membres (le montant de la cotisation est fixée chaque année par l'A.G.) .

Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes contractées par l'association.

## 6. DISPOSITION GENERALES

Renvoi aux dispositions légales Article 18 :

Il est renvoyé aux articles 60 et ss CC pour tous les cas non prévus par les présents statuts.

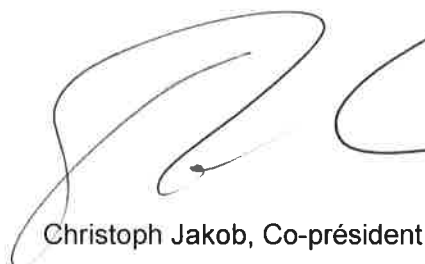
Dissolution de l'association Article 19 :

La dissolution de l'association peut être décidée par l'Assemblée Générale en tout temps, par les deux tiers des membres présents, à condition qu'un cinquième des membres de l'association soit représenté à l'Assemblée générale.

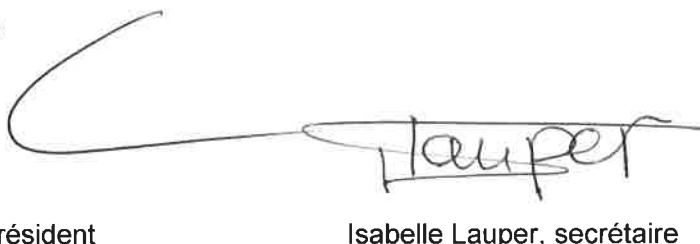
Attribution des biens en cas de dissolution Article 20 :

En cas de dissolution ou d'interruption de l'activité, les biens disponibles de l'association seront attribués à une association poursuivant des buts de même nature dans le canton de Genève.

- **Les articles 2, 9, 11, 15, et 17** ont été modifiés et mis à jour le 23 avril 1990, approuvés lors de l'Assemblée Générale du 14 mai 1990.
- **L'article 2** a été modifié et approuvé lors de l'Assemblée Générale du 14 mai 1992.
- **Statuts réédités** le 21 septembre 1992 contenant seuls les nouveaux textes des articles modifiés et approuvés lors des AG des 14 mai 1990 et 1992.
- **L'article 20**, Dispositions générales, a été ajouté et approuvé lors de l'Assemblée Générale du 5 juin 1997.
- **Statuts réédités** dans leur intégralité le 26 janvier 1998.
- **L'article 2** : le point 2 a été ajouté et approuvé lors de l'Assemblée Générale du 16 mai 2002
- **L'article 13** a été modifié et approuvé lors de l'Assemblée Générale du 16 mai 2002
- **L'article 20** a été modifié et approuvé lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 4 juillet 2011
- **Les articles 2 et 9** ont été modifiés et approuvés à l'Assemblée Générale du 5 mai 2015.
- **Les articles 11 et 13** ont été modifiés et approuvés à l'Assemblée Générale du 7 mai 2018



Christoph Jakob, Co-président



Isabelle Lauper, secrétaire

Genève, le 7 mai 2018